



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté portant déclaration de travaux d'urgence  
concernant le curage de sédiments sur le ruisseau de Consech (affluent de la Pique)  
sur la commune de Montauban-de-Luchon**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant la demande du maire de la commune de Montauban-de-Luchon, en date du 25 juillet 2022, sollicitant une demande de travaux de curage de sédiments sur le ruisseau de Consech (affluent de la Pique) sur la commune de Montauban-de-Luchon ;

Considérant que l'accumulation de sédiments peuvent aggraver le risque de débordement du cours d'eau et constituer une menace pour les habitations et le camping municipal situés de part et d'autre de l'ouvrage de chenalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarés d'urgence les travaux de curage des sédiments dans l'ouvrage de chenalisation du ruisseau de Consech (affluent de la Pique) sur la commune de Montauban-de-Luchon pour une période de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'accès aux zones de travaux se fait depuis la voirie communale, un chemin agricole puis sur les parcelles section AA n°0099, n°0220, section AB n°0037, n°0038 et n°0045, et les travaux sont exécutés sur les parcelles section AA n°0099, n°0100, n°0217, n°0220 et section AB n°0037, n°0038, n°0039, n°0041, n°0099 et n°0100.

**Art. 2.** – La commune de Montauban-de-Luchon, maître d'ouvrage de ces travaux, prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

**Art. 3.** – Les travaux consistent à :

- dévégétaliser le chenal (petits ligneux et balsamine d'Himalaya) et broyer les végétaux sur place.

La balsamine d'Himalaya, qualifiée d'espèce invasive, est arrachée manuellement puis empâqueter rapidement afin de ne pas favoriser sa dissémination.

- rétablir le profil d'équilibre du ruisseau, par curage de matériaux fins, sur un tronçon de 170 ml, soit environ 240m<sup>3</sup>,
- évacuation des matériaux en décharge agréée;

**Art. 4.** – En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage tient informé le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne :

- de la date retenue pour le démarrage des travaux,
- à l'achèvement des travaux, en adressant un compte rendu détaillé des opérations réalisées dans le délai d'un mois suivant la fin de l'opération.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils sont à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 5.** – Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans les émissaires. L'entreprise se munit de kit anti-pollution et veillera également à ne pas faire passer d'engins dans le lit du cours d'eau.

L'entreprise fait disparaître à la fin des travaux tous les dépôts qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux dans le lit du chenal et, autant que possible, dans la zone de débordement (zone inondable). Les matériaux évacués seront traités ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 6.** – L'entreprise (et/ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

**Art. 7.** – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Art. 8.** – Les travaux en rivière de 1<sup>ière</sup> catégorie piscicole ne sont pas autorisés pendant la période de frai des salmonidés et le développement des alevins (1<sup>er</sup> novembre de l'année N au 15 mars de l'année N+1) afin de ne pas porter atteinte à la reproduction de cette espèce piscicole.

**Art. 9.** – Le maître d’ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l’administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l’intérêt de la police, des mesures qui le privent, d’une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 10.** – Voies et délais de recours

- Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l’application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

- Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Art. 11.** – Publication et information des tiers

- Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public pendant une durée d’au moins un an et affichée à la mairie de la commune de Montauban-de-Luchon pendant une durée minimale d’un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d’au moins un an.

**Art. 12.** –Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l’office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le maire de Montauban-de-Luchon.

Fait à Toulouse, le 18 août 2022

Pour le préfet et par délégation  
Chef de l’unité planification  
et qualité des milieux aquatiques



Jérémy COMET